

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

### N° 2024-A490

#### **Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,**

- VU l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – « Signalisation de prescription ») approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de la Société **TELELEC RESEAUX**, située 23 Za du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT, en date du 05 juillet 2024 ;
- CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au poste de transformation électrique, « Allée de la Touche » à Moulleron Le Captif » pour le compte d'Enedis ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière et le stationnement au droit du chantier pour garantir la sécurité des usagers de la route ;**

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : A compter du 22 juillet et jusqu'au 05 août 2024, pendant l'exécution des travaux « Allée de la Touche », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron Le Captif.

**ARTICLE 2** : Les travaux sont prévus sur une durée d'un jour sur la période.

**ARTICLE 3** : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux). Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite à une voie, signalé par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée avec un alternat par panneau B15/C18 (Circulation alternée).

**ARTICLE 4** : La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (limitation temporaire de vitesse).

**ARTICLE 5** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **TELELEC RESEAUX**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **TELELEC RESEAUX**.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

**ARTICLE 9** : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon,

Fait à Moulleron le Captif,  
Le 08 juillet 2024

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Patrimoine et à la  
Sécurité

Raymond PAQUIER

## Plan de situation

